Décret n° 2012/291 du 21 juin 2012.

Le président de la République, décrète:

Titre l Dispositions générales

Article 1er : - (1) Le ministère Tourisme et des loisirs est placé s

Tourisme et des loisirs est placé sous l'autorité d'un ministre.

(2) Le ministre du Tourisme et des Loisirs est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du tou-

Gouvernement dans le domaine du tourisme et des loisirs.
A ce titre, il est chargé:
- de l'élaboration des projets de textes relatifs au tourisme, aux parcs d'attractions et aux parses de loisirs;
- de l'élaboration des stratégies et des plans de développement du tourisme et des loisirs;
- de la promotion du tourisme intérieuren relation avec les Administrations concernées:

concernées; de l'inventaire et de fa mise en valeur

des sites touristiques;
- de l'inventaire et de la mise en valeur des parcs d'attractions et des parcs de

loisirs; - du contrôle de la qualité de service dans l'hôtellerie, la restauration et les

loisirs;
- de la promotion des parcs d'attractions

et des parcs de loisirs;
- de l'élaboration des normes dans l'hô-tellerie, la restauration et les loisirs;
- du contrôle des établissements de tou-risme, des parcs d'attractions et des parcs de loisirs;

du suivi de la formation en matière

du suivi de la formation en matière touristique et hôtelière, en liaison avec le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

(3) Il assure la liaison entre le Gouvernement et les associations ou les organismes privés nationaux ou étrangers mitresseés par le tourisme au Cameroun.

(4) Il suit les activités de l'Organisation Mondiale du Tourisme et celles des organisations internationales de coopération en matière de tourisme et de loisirs, en l'iaison avec les autres Administrations concernées.

sirs, en liaison avec les autres Administrations concernées.
(5) Il exerce la tutelle sur - les sociétés hôteibres à capital public; - les établissements publics de formation touristique et hôteibre. Artiele 2. Pour l'accomplissement de ses missions, le ministre du Tourisme et des Loisris dispose: - d'un Secrétariat particulier; - de deux (02) conseillers techniques - d'une inspection générale; - dues services déconcentrés; - des services déconcentrés; - des services extérieurs.

Titre II

Titre II Du Secrétariat particulier

Article 3.- Placé sous l'autorité d'un chef de Secrétariat particulier, le Secré-tariat particulier est chargé des affaires réservées du ministre.

Titre III Des conseillers techniques

Article 4.-Les Conseillers techniques effectuent toutes missione on les effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le ministre.

Titre IV

Titre IV
De l'Inspection générale
Article 5.- (1) Placée sous l'autorité
d'un Inspection général, l'Inspection gé-nérale est chargée :
- de l'évaluation des performances des

de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général; du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services cen-traux, déconcentrés et extérieux, déconcentrés et extérieux, des organismes essous tutelle, ainsi que des organismes es projets rattachés; de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rende-

ment des services;

- de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services chargés de la Réforme Administrative.

trative; - de la mise en œuvre de la stratégie de

- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du mistère, en liaison avec la cellule ministerie. Rela contre la corruption.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, deux (02) Inspecteurs. Article 6-. (1) Dans l'accomplissement des missions de contrôle et d'avaluation, l'Inspecteur général et les Inspecteurs out accès à tous les documents des services contrôlés. A ce titre, ils peuvent aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis par les Inspecteurs.

Inspecteurs; - disposer à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du

- disposer à titre ponetuel, au personnei necessaire relevant d'autres services du ministère; - requérir en cas de nécessité, après avis du ministre et conformément à la lol, la force publique en vue de leur prêter main forte ou constater les atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au ministre avec copie au Scertéaire général.

(3) Le ministre adresse copie du rapporta un ministre chargé du Poporta un ministre chargé du Contrôle supherieur de l'Etat.

(4) Le ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle subnisi que le rapport d'activités de l'Inspection générale au Premier ministre, chef du Gouvernement.

Titre V De l'administration centrale

Article 7.-L'Administration Centrale

comprend: - le Secrétariat Général; - la direction de la promotion du touris-

ne; la direction du développement des loi-

sirs; - la direction des sites touristiques; - la direction des entreprises touris-

la division de la planification et de la

coopération ;
- la direction des affaires générales.

Chapitre I Du secrétariat général

Article 8.-(1) Le Secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général, principal collaborateur du ministre, qui suit l'instruction des affaires du département et reçoit du ministre les délégations de signature nécessaires. (2) A ce titte:

- il coordonne l'action des services de l'Administration centrale et des services de l'administration de l'administration centrale et des services de l'administration centrale et des services de l'administration de l'administration centrale et des services de l'administration d

au ministre; - il définit et codifie les procédures in-

ternes au ministère;
- il veille à la formation permanente du personnel et organise, sous l'autorité du ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou

de spécialisation ;

- il veille à l'actualisation au suivi de la mise en œuvre de la stratégie ministérielle;

rielle;
- il suit, sous l'autorité du ministre,
l'action des services rattachés dont il
approuve le programme d'action et reçoit les comptes -rendus d'activités;
- il veille à la célérité dans le traitement

des dossiers, centralise les arbeives et gère la documentation du ministère. (3) En cas d'àbsence ou d'empêchement du secrétaire général, le ministre dé-signe un directeur pour assurer l'inté-rim.

Article 9.-Sont rattachés au Secrétariat

général:
- la division de la formation en touris-me, hôtellerie et loisirs;
- la cellule de suivi;
- la cellule de communication;

la cellule juridique; la cellule de traduction; la cellule informatique; la brigade centrale de contrôle; la sous-direction de l'accueil, du cour-

la sous-direction de l'accueil, du cour-rier et de liaison;
 le centre de documentation et des Ar-

Section 1

De la division de la formation en tourisme, hôtellerie et loisirs

tourisme, hôtellerie el loisirs
Article 10.-(1) Placée sous l'autorité
d'un chef de division, la division de la
formation en Tourisme, Hôtellerie et
Loisirs est changée:
- de l'évaluation des besoins en formation, de l'élaboration, de la mise en
œuvre et du suivi du plan de dévelopment des ressources humaines dans
le secteur du tourisme et des loisirs;
- de la formation, du recyclage et du
perfectionnement des professionnels du
secteur;

secteur, de l'élaboration des programmes de formation en tourisme, hôtellerie et loi-sirs, en liaison avec les Administrations

sirs, en liaison avec les Administrations ; concernées;
- de l'avis technique en vue de l'ouverture des tabilissements privés de formation dans les domaines du tourisme,
de l'hôtellerie et des loisirs, on liaison
avec les ministères concernés;
- du renforcement des capacités des intervenants du secteur touristique;
- du suivi de la gestion des établissements publice de formation en tourisme, hôtellerie et loisirs;
- du suivi des établissements privés de
formation en tourisme, hôtellerie et loisirs;

sirs;
- de la formation des formateurs;
- de l'élaboration et de la mise en

de l'élaboration et de la misé en œuvre des programmes de formation et de re-cyclage des encadreurs des œuvres de vacances, des loisirs et des centres

(2) Elle comprend:
la cellule de la formation continue et

- la cellule de la formation continue es du perfectionmement; - la cellule de suivi des établissements de formation. Paragraphe 1 De la cellule de la formation continue et du perfectionnement La continue de la formation continue et du perfectionnement

Article 11.-(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de la for-mation continue et du perfectionnement

tion;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de formation, de perfectionans de formation, de perfection-nt et de recyclage des profession-

nement et de recyclage des profession-nels du secteur;
- du renforcement des capacités des in-tervenants du secteur fouristique;
- de la formation des formateurs.
(2) Elle comprend, outre le chef de cel-lule, deux (02) chargés d'études assis-

Paragraphe II De la cellule de suivi des établissements de formation

Article 12.-(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de suivi des établissements de formation est CAMEROON TRIBUNE 5

chargée:
- de l'avis technique en vue de l'ouver-ture des établissements de formation en tourisme, hôtellerie et loisirs, en liaison avec les administrations concernées; - de l'élaboration des programmes de formation en tourisme, hôtellerie et loi-sirs, en liaison avec les ministères concernées:

nées; - du suivi et du contrôle des établisse-

ments de formation en tourisme, hôtel-lerie et loisirs; - du développement de la qualité de l'offre de formation professionnelle en tourisme, hôtellerie et loisirs. (2) Elle comprend, outre le chef de cel-lule, deux (02) chargés d'études assis-

De la cellule de suivi

Article 13.-(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de suivi est chargée: - du suivi des activités des services cen-

traux et déconcentrés; - de la synthèse des programmes d'ac-tions, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les ser-vices centraux et déconcentrés du mi-

de la préparation en relation avec les structures internes compétentes des ré-unions et concertations présidées par le ministre ou le Secrétaire Général. (2) Elle comprend, outre le chef de cel-lule, deux (02) chargés d'études assis-

Section III De la cellule de communication

Article 14.- (1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de com-munication est chargée : - de la mise en œuvre de la stratégie de

communication gouvernemental

sein du ministère;
- de la conception et de la mise en for-me des messages spécifiques du mi-

istre; de la collecte, de l'analyse et de la de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation jour-nalistique et audiovisuelle du ministère; de l'exploitation des articles concer-nant le ministère publies dans la presse nationale et internationale;
 de l'organisation des conférences de presse, et autres actions de communica-tion du ministre;
 du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le mi-nistre;

nistre;
- de la réalisation des émissions spécialisées du ministère dans les média;
- de la rédaction et de la publication du
bulletin d'informations et de toutes
autres publications intéressant le minislère.

autres publications machenetic de l'ima-tère; - de la promotion permanente de l'ima-ge de marque du ministère. (2) Elle comprend, outre le chef de cel-lule, deux (02) chargés d'études-assis-

De la cellule juridique

Article 15.-(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule juridique est chargée :
- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le

ministère;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de convention ou de texte à caractère législatif ou réglementaire inités par le ministère ou soumis à la
signature du ministre;
- des avis juridiques sur les questions

concernant le ministère;
- de la promotion et de la vulgarisation
de la culture juridique au sein du ministère;
- de l'instruction des recours adminis-

tratifs et contentieux, en haison avec les directions techniques; - de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le ministère est impliqué dans une affaire. (2) Elle comprend, outre le chef de cel-lule, deux (02) chargés d'études-assis-

Section V

De la cellule de traduction

Article 16.-(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de tra-duction est chargée: - de la traduction courante des docu-

nents; · du contrôle de qualité de la traduction

ourante; de la constitution d'une banque de lonnées terminologiques relatives au

ministère.
(2) Elle comprend, outre le chef de cel-lule, deux (02) chargés d'études-assis-tants chargés respectivement de la tra-duction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

De la cellule informatique

Article 17.-(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de cellule, la cellule Informatique est chargée:
- de la conception et de la mise en ceuvre du schéma directeur informatique du ministère;
- du choix des équipements en matière d'informatique et d'exploitation des symblèses:

synthèses;
- de la mise en place des banques et bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du ministère;

ninistère;

de la mise en place des banques et

de la mise en piane des banques et bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du ministère;
 de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informa-tique du ministère;
 de la veille technologique en matière d'informatiques.

de la veille tecnnoiogaque en mandi-d'informatique;
de la promotion des technologies de l'information et de la communication;
des études de développement, de l'ex-politation et de la maintenanc des ap-plications et du réseau informatique du ministère.
(2) Elle comprend, outre le chef de cel-lule, deux (02) chargés d'études-assis-rente

Section VII

De la brigade centrale de contrôle

Article 18.-(1) Placée sous l'autorité
d'un chef de brigade, la brigade centrale
de contrôle est chargée:
- de l'exploitation des rapports d'inspection et de contrôle de conformité des tion et de contrôle de conformité des tebulsissements d'hébergement, de restauration, de loisirs et des agences de tourisme effectués par les contrôleurs des délégations régionales;
- des inspections et des contrôleus de conformité inopinés des entreprises de tourisme et de loisirs.

(2) Elle comprend, outre le chef de brigade, quatre (04) contrôleurs.

Section VIII

De la sous-direction de l'accueil du courrier et de liaison

Article 19.- (1) Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction de l'accueil, du courrier et de Liaison est

(Suite page 6)

(Suite de la page 5)

chargée: - de l'accueil, de l'information et de

l'orientation des usagers;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier;
- du classement et de la conservation

du classement et de la conservation des cates signés;
 de la reproduction et de la notification des actes individuels et de la ventilation des actes réglementaires ainsi que de tous autres documents de service;
 de la relance des services pour le trai-tement des dossiers.
 2) Elle comprend.

(2) Elle comprend:le service de l'accueil et de l'oriente

service du courrier et de liaison ;

- le service du courrier et de l'aisson;
- le service de la relance.

Article 20.- (1) Placé sous l'autorité
d'un chef de service, le service de l'accueil et de l'orientation est chargé:
- de la réception des dossiers et des re-

de l'accueil et de l'information des usagers; - du contrôle de conformité des dos-

siers.
(2) Il comprend:
- le bureau de l'accueil et de l'informa-

The district of the control of the c

de la reproduction des actes individuels et tous autres documents de servi-

e; de la notification des actes signés ; de la création des dossiers élect

(2) Il comprend:

- le bureau du courrier-départ;
- le bureau du courrier-départ;
- le bureau de la Reprographie.
Article 22.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la relance est chargé de:
- l'enregistrement des requêtes des usa-

gers;
- la relance automatique des services en cas de non respect des délais normatifs de traitement des dossiers;
- l'initiation de la relance des autres dé-

Section IX

Du centre de documentation et des

Article 23.-(1) Placé sous l'autorité d'un chef de centre, le centre de docu-mentation et des archives est chargé de

la conception et de la mise en œuvre

- la conception et de la mise en deuvre de la politique du ministère en matière d'organisation des archives; - la conception et de la mise en place d'un système de classement des ar-chives et de la documentation adminis-trative, en liaison avec tous les autres

services;
- la collecte, de la conservation et de la diffusion de la documentation écrite, diffusion de la documentation écrite, photographique, numérique et audiovisuelle en matière du tourisme;

la gestion de la bibliothèque;
 la promotion de la lecture et de la recherche documentaire; la liaison avec les Archives Nationales.

(2) Il comprend:
- le service de la documentation et des

archives;
- le service de la bibliothèque.
Article 24.- (1) Placé sous l'autorité
d'un chef de service, le service de la do-cumentation et des archives est chargé

de:
- la collecte, de la centralisation et de la

diffusion des textes législatifs, régle-mentaires et autres documents adminis-

mentaires et autres documents adminis-tratifs et archives;
- la mise en place d'un système de clas-sement, des procédures d'archivage, des calendriers de délais de conservation, des documents administratifs et des ar-chives, en liaison avec les autres ser-vices consermés:

la liaison avec les archives nationales ans le cadre de la normalisation et du ransfert des archives historiques.

(2) Il comprend:
- le bureau de la reprographie et de la diffusion;
- le bureau de la documentation et des

archives. Article 25.-(1) Placé sous l'autorité

Article 25.-(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la bibliothèque est chargé de :
- la commande, la réception et la gestion des manuels et publications;
- la collecte, la centralisation et la diffusion des unprots promotionnels produits ou reçus par le ministère;
- l'organisation de la photothèque et de la cartothèque touristiques.
(2) Il comprend:
- le bureau d'és acquisitions et du traitement:

nent; le bureau de la conservation et de la

Chapitre II

De la direction de la promotion du tou-

risme
Article 26.- (1) Placée sous l'autorité
d'un directeur, la direction de la promotion du tourisme est chargée:
- du développement et de la promotion
du tourisme récepteur et du tourisme

nterne; du développement des circuits touris-

iques; du positionnement de la destination; du positionnement de la desullación,
 de la communication touristique;
 des relations avec les offices de tourisme et syndicats d'initiative de touris-

me;
- du suivi de l'activité partenariale;
- de la promotion des investissements touristiques en liaison avec les struc-

(2) Elle comprend :
- la cellule de suivi du partenariat ;
- la cellule de la promotion électroni
- la sous-direction du marketing tou

Section I

De la cellule de suivi du partenariat

De la Cessible de Sorri un participario.

(2) Elle comprend:
Article 27.-(1) Placée sous l'autorité
d'un chef de cellule, la cellule de suivi
du partenariat est chargée:
- du montage des dossiers techniques à
soumettre aux partenaires éventuels;
- de la prospection, de l'identification et
de l'inventaire des partenaires publics et
nrivés:

privés; - de la détermination des types et des modalités de partenariat;
- du suivi des actions des Syndicats
d'Initiative de Tourisme et des offices

de Tourisme.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (02) chargés d'études-assis-

Section II

De la cellule de la promotion électronique

Article 28.-(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule de la promotion Electronique est chargée de :
- la création et de la mise à jour du site
Web du ministère, en liaison avec la

- la mise en œuvre du plan de promo-tion du tourisme camerounais dans les médias électroniques, en liaison avec les administrations compétentes et or-ganismes concernés;

- la promotion du tourisme camerou-nais dans les médias électroniques, en

liaison avec les administrations compé-

entes et organismes concernés; la promotion de la destination Came-roun sur Internet;

roun sur Internet;
- la production infographique touris-tique et de la création de supports pro-

tique et de la création de supports pro-motionnels électroniques; - la veille technologique sur les outils multimédias de promotion touristique; - la formulation des propositions rela-tives à la commercialisation électro-nique des produits touristiques; - la construction d'une base de données électroniques sur les marchés touris-tiques;

nes; organisation des rencontres virtuelles cans le domaine du tourisme.

(2) Elle comprend, outre le chef de cel-lule, trois (03) chargés d'études-assis-

Section III De la sous-direction du marketina

De la sous-direction du marketing touristique Article 29.-(1) Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction du marketing touristique est chargée: - du développement et de la promotion du tourisme récepteur et du Tourisme integrate.

interne; - du développement des circuits touris-

du positionnement de la destination;

 de la réalisation des documentaires et des bulletins d'informations touristiques; - de la conception et de la diffusion des

promotionnels; alyse permanente du marché

touristique;
- de la promotion des investissements touristiques, en liaison avec les structures compétentes.
(2) Elle competentes.
(2) Elle competentes des relations publiques et des éditions;
- le service des actions promotionnelles;

 le service audiovisuel.
 Article 30.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des rela-tions publiques et des éditions est charde l'accueil et de l'information des

ouristes; des relations publiques; de l'édition et de la diffusion des suports de promotion du tourisme; de la réalisation et de la diffusion des ulletins d'information du ministère.

bulletins d'information qu'immosc...
(2) Il comprend :
- le bureau de l'accueil et de l'informa-

on; le bureau de l'édition et de la diffu-

Article 31.-(1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des ac tions promotionnelles est chargé: - de la prospection des marchés touris

tiques; - de l'élaboration et de l'exécution des lans de promotion touristique; de la conception des circuits touris-

tiques;
- du développement, de la promotion et
de la diffusion du produit touristique.
(2) Il comprend:
- le bureau de la prospection des mar-

- le oureau de la prospection des mar-chés; - le bureau de la promotion. Article 32.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service adois-suel est chargé, en liaison avec les dé-partements ministériels compétents de : la réalisation des documentaires, films et photographies touristiques; - l'animation audiovisuelle dans les ma-nifestations nationales et internatio-nales auxquelles participe le ministère; - l'organisation des expositions photo-graphiques.

néma;
- le bureau de l'animation.

Chapitre III De la direction du développement des loisirs

Article 33.- (1) Placée sous l'auto

d'un directeur, la direction du dévelop-pement des Loisirs est chargée: - de l'élaboration et du suivi des textes réglementant les loisirs; - de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement des parcs d'attractions et des parcs de loisirs;

loisirs;
- du développement et de la promotion de loisirs, en liaison avec les adminis-

trations concernées
- de l'organisation des activités de loi-sirs, en liaison avec les administrations

concernées; de la promotion, du suivi et du contrô-e des œuvres de vacances, en liaison avec les administrations concernées;
de l'inventaire et du suivi de la mise
en valeur des parcs d'attractions et des parcs de loisirs.

parcs de loisirs.
(2) Elle comprend:
- la sous-direction du développement et

de la promotion des Loisirs;
- la sous-direction des infrastructures de Loisirs.

De la sous-direction du développement et de la promotion des loisirs

Article 34.- (1) Placée sous l'autorité

Article 34.- (1) Placee sous l'autorite d'un sous-directeur, la sous-direction du développement et de la promotion des loisirs est chargée: - de l'élaboration et du suivi de l'appli-cation des textes réglementant les loi-

rs; de l'inventaire et de la classification des types de loisirs;
- du développement et de la promotion de toutes formes de loisirs, en liaison avec les administrations concernées;

de toutes formes de loisirs, en liaison avec les administrations concernées; - du suivi, du contrôle et de l'évaluation

-du suivi, du contrôle et de l'évaluation des activités de loisirs organisées;
- des relations avec les associations et organismes de loisirs;
- de la promotion des loisirs des jeunes et autres groupes spécifiques.
(2) Elle comprend:
- le service de la réglementation des activités de loisirs;
- le service de la promotion des activités de loisirs;

tes de loisirs. Article 35.-Placé sous l'autorité d'un

chef de service, le service de la régle-mentation des activités de Loisirs es

hargé: de l'élaboration et du suivi de l'appli-ation des textes réglementant les acti-

- de l'élaboration et du survi de ruppi-cation des textes réglementant les acti-vités de loisirs; - de l'inventaire et de la classification des types de loisirs; - des relations avec les associations et les organismes de loisirs. Article 36.-Placé sous l'autorité d'un de de de la promo-de de la promo-de de la promo-

chef de service, le service de la promo-tion des activités de Loisirs est chargé de : - la promotion et du suivi des œuvres

la promotion et du survi des œuvres de vacances et de toutes autres formes de loisirs, en liaison avec les administrations concernées;
 la valorisation des jeux et loisirs tradi-

tionnels;
- la promotion et de l'appui à l'organisa-tion des loisirs sains et éducatifs;
- la veille éthique en matière des loisirs, en liaison avec les administrations

Section II

De la sous-direction des infrastructures de loisirs

Article 37.- (1) Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction des Infrastructures de Loisirs est char-

gée: - de l'élaboration des normes de

construction et d'exploitation des infra-structures de loisirs, en liaison avec les administrations concernées; - de l'élaboration et de la tenue d'un fi-chier des sepaces de loisirs de référence dans les zones urbaines et rurales; - de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des conventions d'aménage-ment et d'exploitation des pares d'at-tractions et des pares de loisirs; - de l'inventaire et de la mise en valeur des pares d'attractions et des pares de loisirs;

oisirs; du suivi de la mise en œuvre des proammes et projets d'aménagement des ircs d'attractions et des parcs de loi-

sirs;
- de la confection et de l'actualisation de la base des données informatisées sur les parcs d'attractions et les parcs de loisirs.

(2) Elle comprend : le service des études techniques ; le service des aménagements des

parcs.
Article 38.-Placé sous l'autorité d'un

article 38.-Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des études techniques est chargé: de l'élaboration des plans d'aménage-ment des parcs d'attractions et des parcs de loisirs publics, en liaison avec les idministrations concernées:

ment des pares d'attractions et des pares de loisirs publics, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'avis technique sur les dossiers d'aménagement des pares d'attractions et des pares de loisirs privés;
- du suivi-évaluation des programmes et projets d'aménagement des pares d'attractions et des pares de loisirs.
- Article 39.-Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des aménagements des Pares est chargé:
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des pares de loisirs;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des pares de loisirs;
- de l'élaboration et la mise à jour de la carte des pares d'attractions et des pares de loisirs;
- de la conservation des pares d'attractions et des pares de loisirs;
- de la mise en curve du schéma directeur d'aménagement des pares d'attractions et des pares de loisirs;
- de la mise en valeur des pares d'attractions et des pares de loisirs;
- de la confection et de l'actualisation de la base de données informatisée sur les pares d'attractions et des données informatisée sur les pares d'attractions et des pares de loisirs.

Chapitre IV

De la direction des sites touristiques

Article 40.- (1) Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction des sites tou-ristiques est chargée : - de l'élaboration et du suivi de l'appli-cation de la réglementation relative aux sites touristiques;

sites touristiques;
- de l'inventaire, du classement, de la
mise en valeur et de la conservation des
sites touristiques, en liaison avec les
départements ministériels compétents;
- du suivi de la mise en œuvre des schémas d'aménagement touristique, en liainas d'aménagement touristique, en liai-ion avec les départements ministériels

oncernés; de la détermination des zones d'intérêt ouristique; de l'établissement et de l'actualisation

de l'établissement et de l'actualisation de la carte touristique nationale;
 de la gestion et de l'exploitation des pares nationaux à des fins touristiques, en liaison avec les départements minis-tériels et organismes compétents.
 2) Elle comprend:
 la sous-direction de la Règlementation de la resurristique.

- la sous-direction de la Regiementation et des Inventaires; - la sous-direction du Tourisme durable et des aménagements. Section 1

Dé la sous-direction de la réglementa-tion et des inventaires

(Suite de la page 6)

Article 41.- (1) Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction de la Règlementation et des inventaires est chargée de :

ie : on de la réglementation en

- l'élaboration de la reglementation en matière de sites touristiques;
- l'élaboration des normes d'exploitation des sites touristiques;
- l'élaboration et de l'actualisation de la carte touristique nationale, en liaison avec l'Institut -National de la Cartogra-

phie; de - l'identification, de l'inventaire et du classement des sites touristiques et éco-touristiques; - la confection et de l'actualisation de la base de données informatisée sur les sites touristiques, en liaison avec la Cellule Informatique; - l'Elaboration et du suivi des conventions d'aménagement et d'exploitation des sites touristiques; - l'identification et de la délimitation des zones d'intérêt touristique se zones d'intérêt touristique des zones d'intérêt touristique

des zones d'intérêt touristique (2) Elle comprend:
- le service de la règlementation et des inventaires ;

inventaires ;
- le service de la cartographie.
Article 42.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la règlementation et des inventaires est chargé de :

l'inventaire des ressources touristiques;
- l'élaboration des normes de classe-

liques; - la confection et de l'actualisation de la base de données informatisées sur les

100

D

n

base de données informatisées sur les sites touristiques;
- la préparation et de la gestion des conventions d'aménagement et d'ex-ploitation des sites touristiques. Article 43.-Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de la Carto-graphie est chargé de : - l'établissement et de l'actualisation de la carte touristique nationale en listeon

la carte touristique nationale, en liaisor avec l'Institut national de la Cartogra-

la mise à jour de la documentation re-

Section II

De la sous-direction du tourisme durable et des aménagements

un'toue et ses amenagements
Article 44./ I) Placée sous l'autorité
d'un sous-directeur, la sous-direction
du Tourisme durable et des aménagements est chargée:
- de l'élaboration et de la mise en œuvre
du schéma directeur d'aménagement
des sites touristiques du territoire national, en liaison avec les administrations
concernées;

concernées;

- de la mise en œuvre et du suivi des programmes et projets d'aménagement des zones et sites touristiques;
- du développement du tourisme durable et de l'écotourisme.

(2) Elle comprend:
- le service des études techniques;
- la service des études techniques;

le service des aménagements ; le service du Tourisme durable et de

le service du joursme aurable et de l'écotourisme.
 Article 45.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service des études techniques est chargé:
 de la confection des plans et des dos-siers techniques pour l'aménagement des sites touristiques:

Article 46.- Placé sous l'autorité d'un

chef de service, le service des amena-gements est chargé:
- du suivi de la mise en œuvre du sché-ma directeur d'aménagement des sites touristiques du territoire national; - du désenclavement et de la mise en valeur des sites touristiques, en liaison

avec les départements ministériels comnétents et organismes concernés; de la conservation des sites touris-

tiques.
Article 47.- Placé sous l'autorité d'un
Chef de Service, le Service du Tourisme Durable et de l'Ecotourisme est
chargé:
- du suivi de la règlementation en matière de tourisme durable et d'écotouris-

me;
- du suivi de la réalisation des projets
écotouristiques, en liaison avec les départements ministériels compétents et
organismes concernés;
- de la détermination et valorisation du
potentiel écotouristique national;
- de l'appui aux initiatives de développement de l'écotourisme.

Chapitre V

De la direction des entreprises touristiques

Article 48.- (1) Placée sous l'autorité

d'un Directeur, la direction des entre-prises touristiques est chargée: - de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des normes de construction, d'exploitation et de classement des

d'exploitation et de classement des agences et des établissements de tourisme et de loistis, en lision avoc les administrations concernées;
- de l'élaboration et du suivi de la procédure d'agrément et de classement des agences et deblissements des tourisme et des loisirs;
- du classement des établissements et agences de tourisme et des loisirs;
- des relations avec les syndicats et autres associations professionnelles du secteur touristique;
- du suivi de la gestion du parc hôtelier de l'Etat;
- de l'Esassistance aux promoteurs du secteur touristique;

teur touristique; - de l'élaboration et de la mise à jour de

la carte des établissements de tourisme; de la promotion de la qualité des ser-vices dans les entreprises touristiques; de la valorisation de la cuisine came-ounaise:

ounaise; du suivi technique des projets de construction des établissements de tou-risme et des loisirs, en liaison avec les administrations concernées. (2) Elle comprend - la Sous-direction des Agréments et du

Classement;
- la Sous-direction de l'Assistance et du
Suivi de la gestion du parc hôtelier de
l'Etat.

Section 1 De la sous-direction des agréments et

du classement
Article 49.-(1) Placé sous l'autorité
d'un Sous-directeur, la sous-direction
des agréments et du classement est de l'élaboration et du suivi de la mise

- de l'élaboration et du suivi de la mise neuvre des normes de construction, d'exploitation et de classement des agences et des établissements de touris-me et de loisirs, en liaison avec les ad-ministrations concernées; - de l'élaboration et du suivi de la pro-cédure d'agrément des agences et étab-blissements de tourisme et de loisirs; - du classement des agences et établis-sements de tourisme et de loisirs; - de la valorisation de la cuisine came-rounaise.

(2) Elle comprend :
- le Service des Agréments ;
- le Service du Classement ;
- le Service de la Valorisation de la Cui-

- le Service de la Valorisation de la Cui-sine Camerounaise.

Article 50. - Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Agré-ments est chargé:
- de l'élaboration des normes de construction et exploitation des agemces et établissements de tourisme et des loi-sirs, en liaison avec les départements ministériels compétents;

du traitement des dossiers d'agrément des guides, des agences et établisse-ments de tourisme et de loisirs;
 du suivi de la mise en œuvre des normes en matière de construction et d'avaloitétique.

d'exploitation des agences et établisse-ments de tourisme et de loisirs. Article 51.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Classe-ment et chemé.

Article S1.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Classe-ment est charge de de l'elaboration et de la pro-cédure de classement des agences et établissements de tourisme et de loisirs, des études à caractère réglementaire relatives au classement des agences et établissements de tourisme et de loisirs. Article 52.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Valorisation de la Cuisine Camerounaise est chargé de :

ration et du suivi de la procél'élaboration et du suivi de la procé-dure de codification de la cuisine came-rounaise, en liaison avec les départe-ments ministériels et partenaires privés concernés; l'élaboration et de l'actualisation du

- la promotion de la cuisine camerou

Section II De la sous-direction de l'assistance et du suivi de la gestion du parc hôtelier de l'Etat

ou survi de ra gestien un pas inviente.

Article 53- (1) Placés sous l'autorité d'un Sous-direction de l'Assistance et de Suivi de la Gestion de l'Assistance et de Suivi de la Gestion de l'Assistance et de Suivi de la Gestion de Para Hôteleir de l'Etat est chargée:

des relations avec les syndicats et autres associates de societars de tourisme et des loistre;

du suivi des activités des entreprises touristiques et de loisirs;

du suivi de la gestion des hôtels du parc hôteleir de l'Etat placés en gérance libre, en gérance directe et en contrats de partenarial public privé;
du suivi des sociétés hôtelères et touristiques sous tutelle;

- du suivi des sociétés hôtelières et tou-ristiques sous tutelle; - de la promotion de la qualité des ser-vices dans les entreprises touristiques; - de l'assistance aux promoteurs du sec-teur touristique. (2) Elle comprend : - le Service de l'Assistance;

le Service de Suivi de la Gestion du

- le Service de Suivi de la Gestion du Parc Hôtelier de l'Etat. Article 54.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Assis-tance est chargé: - des relations avec les syndicats et autres associations professionnelles du

tourisme;
- du suivi des entreprises éligibles au code des investissements touristiques;
- de l'assistance aux promoteurs du sec-

de l'assistance aux promoteurs du sec-teur touristique.

Article 55. Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Suivi de la Gestion du Pare Hôtelier de l'Etat est chargé:

du suivi de la gestion des hôtels pla-cés en gérance libre, en gérance directe ou en contrats de partenarial public pri-vé;

de la préparation et du suivi des contrats de gérance libre, ou des contrats de gérance libre, ou des

contrats de gérance libre ou des contrats de partenariat public privé; - du suivi des activités des sociétés hô-telières sous tutelle.

Chapitre VII

De la division de la planification et de la coopération

Article 56.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Planification et de la Coopération est chargée :

hargée : de l'élaboration de la politique généra-

le du secteur du tourisme;
- des études à caractère général rela-tives au tourisme;
- des études relatives aux mesures d'in-citation concourant au développement

- de l'analyse des comportements des ouristes et de la prévention des at-teintes aux bonnes mœurs, en liaison avec la Cellule Juridique; - de la veille stratégique dans le secteur du tourisme et des loisirs; - de la préparation des missions de prospection en liaison avec les direc-tions techniques concernées; - des enquêtes statistiques relatives aux activités touristiques;

activités touristiques;
- de la confection des comptes natio-naux du tourisme, en liaison avec l'Ins-tutt National de la Statistique;
- du Suivi de la coopération en matière de tourisme, en liaison avec les Minis-tères concernés;

de la recherche et de l'exploitation de

toute opportunité de coopération;
- des relations avec les pays, les struc-tures et les organismes internationaux chargés du tourisme, en liaison avec les Ministères concernés.

(2) Elle comprend:
 la Cellule de la Planification et des

- la Centure us.

Projets;
- la Cellule des Statistiques;
- la Cellule de la Coopération.

Article 57.- (1) Placée sous l'autorité
d'un Chef de Cellule, la Cellule de la

Planification et des Projets est chargée:
- des études à caractere général relatives à la politique de developpement
du tourisme;

lu tourisme; de la planification et du suivi des projets relatifs au tourisme, en liaison avec les directions techniques concernées; - des études de faisabilité dans le sec-teur du tourisme;

teur du tourisme; du montage des projets touristiques; des études relatives aux besoins et aux

attentes des touristes;

de l'analyse des comportements des touristes et de la prévention des atteintes aux bonnes mœurs:

teintes aux bonnes mœurs;

- de la préparation des missions de prospection, en liaison avec les directions techniques concernées;
- de la veille stratégique en tourisme;
- des études prospectives,
(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, trois (03) chargés d'Etudes-Assistants.

consideration de la consideration de la consideration de la Santiague de la publication de la collecte SA-(1) Placée sous l'autorité d'un chef de cellule, la cellule des statistiques est chargée de : la réalisation des menules statistiques générale et spécifiques relatives à l'activité touristique.

- l'élaboration des computes autoins de confection des comptes nationale de confection des comptes nationales de la Satistique, l'exploration de la Satistique, l'exploration des publications statistiques en l'aison avec l'es administrations concernées.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, trois (03) chargés d'études assistattels se article se de l'un de la contraction concernées.

tants.

Article 59.- (1) Placée sous l'autorité
d'un chef de cellule, la cellule de la cod'un chef de cellule, la cellule de la co-opération est chargée: - du Suivi de la coopération en matière

- du Suivi de la coopération en matiere de tourisme;
- de la recherche et de l'exploitation de toute opportunité de coopération;
- du suivi des activités de l'Organisation Mondiale du Tourisme et de celles des organisations internationales de coopération en matière de tourisme.
(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, trois (03) chargés d'études-assistants.

De la direction des affaires générales Article 60.-(1) Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction des Affaires

générales est chargée: - de la mise en œuvre de la politique de

istère; de l'application de la politique du souvernement en matière de formation Gouvernement en matière de formation des personnels en service au ministère; - du recrutement des personnels déci-

sionnaires;
- de la coordination de l'élaboration du plan de formation des personnels in-

ternes;
- du suivi de l'amélioration des condi-tions de travail;
- de la préparation des actes adminis-tratifs de gestion des personnels in-

ernes; de la préparation des mesures d'affec-ation des personnels au sein du dépar-

tement;
de l'instruction des dossiers discipli-naires des personnels internes;
de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses

et réglementaires relatifs aux dépenses des personnels du ministère; - de la préparation des éléments de sol-de et accessoires de solde des person-nels en service au ministère, en liaison avec les structures compétentes; - de la saisie et de la validation solde de

- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrute-ment, de promotion, de nomination, d'avancement de cardre et de grie. - de la saisie et de la validation solde des indermités et primes diverses; - de la saisie et de la validation solde des prestations familiales; - de la mise à jour du fichier solde; - de l'élaboration, de la liquidation et de la préparation des actes de conces-sion des droits à pension et rentes via-gères après visa des services compé-tents;

tents;
de l'élaboration, de la liquidation et de
la préparation des actes concédants les
rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles après visa des
services commétents:

Jenies auccusento de turvatu et doi. Aldies professionnelles après visa des services compétents; de la mise à Jour du fichier des personnels internes; de l'albientaion, de l'exécution et du contrôle du budget du ministère; de la préparation des dossiers d'appels d'offres et du suivi de l'exécution des marchés publics au sein du ministère; du contrôle du respect des procèdures de passation des marchés; publics; de la renue du fichier et des statistiques sur les marchés publics; de la conservation des documents des marchés; du suivi de l'exécution des travaux et prestations de service;

prestations de service; de la gestion et de la maintenance des piens meubles et immeubles du minis-

tère.
(2) Elle comprend:
- la cellule de gestion du Projet SI-GIPES;

la sous-direction des personnels, de la solde et de pensions
- la sous-direction du budget, du matériel et de la maintenance.

Section 1 De la cellule de gestion du projet SIGIPES

SIGIPES.

Article 61.-(1) Placée sous l'autorité d'un cher de celule, la cellule de gestion du projet SIGIPES est chargée de : la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers électroniques des personnels et de la solde du ministère:

l'édition des documents de la solde: - l'exploitation et de la solde; - l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la sous-direction des personnels et de la solde. (2) Elle comprend, outre le chef de cel-lule, trois (03) chargés d'études-assis-tate.

De la sous-direction des personnels

(Suite page 8)

CAMEROON TRIBUNE 7

(Suite de la page 7)

de la solde et des pensions

de la solde et des pensions
Article 62.- (1) Placée sous l'autorité
d'un Sous-directeur, la sous-direction
des personnels, de la solde et des pensions est chargée:
- de la centralisation et de la mise à jour
permanente des finères physiques des
personnels et de la solde du Ministère;
- de la préparation des meures d'affectation des personnels au sein du ministère, conformément au cadre organique;
- du suivi de la carrière des personnels, en liaison avec les directions tech-

niques;
- de l'élaboration du plan sectoriel de formation des personnels du ministère; - de la préparation des actes de gestion des personnels; - de l'instruction des dossiers discipli-

de l'instruction des dossiers discipli-naires des personnels; de la préparation des dossiers discipli-niers des personnels; de l'apsistance sociale aux personnels et de l'appui à la vie associative et culturelle; de l'exploitation des applications in-formatiques de gestion intégré des per-sonnels de l'Etat et de la solde; de la gestion des pensions; de la préparation des éléments de sol-de et accessionis de solde; de la suisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrute-la prise en charge des actes de recrute-

de la sussicio de la prise en charge des actes de recrute-ment, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade; de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses; de la saisie et de la validation solde

de la saisie et de la vandation soide des prestations familiales; - de l'élaboration, de la liquidation et de la préparation des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents; - de l'élaboration, de la liquidation et de la ménaration des actes concédants les

la préparation des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des ma-ladies professionnelles après visa des services compétents;

services competents; - de la mise à jour du fichier solde;

- de la mise à jour du fichier solde; - de l'élaboration, liquidation et préparation des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents; - de l'élaboration, liquidation et prépa-ration des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles après visa des services ssionnelles après visa des service

mpétents.
(2) Elle comprend:

le service du personnel; le service de la solde et des pensions ;

le service de l'action Sociale.

Article 63.-(1) Placé sous l'autorité
d'un chef de service, le service du personnel est chargé de :

la préparation des actes relatifs à la

la préparation ues autres réminer de gestion des personnels du Ministère;
 la gestion des postes de travail;
 la gestion prévisionnelle des effectifs;
 l'instruction de dossiers disciplinaires

la mise à jour du fichier des person-

vielbe.

- la mise a Join du Iriolita nels internes.

(2) Il comprend:
- le Bureau du Fichier;
- le bureau du personnel fonctionnaire;
- le bureau du personnel non fonction-

le bureau de la formation;

- le bureau de la gestion prévisionnelle.
Article 64.- (1) Placé sous l'autorité
d'un chef de service, le service de la
solde est chargé:

- de la préparation de la solde et des
actes de paiement des personnels du
ministère.

ment des dossiers des presta-

de la préparation des actes relatifs aux

la prise en charge des actes de recrute-ment, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade; - de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses; - de la saisie et de la validation solde des prestations familiales; - de la mise à love du fichi.

- de la saisie et de la valudation soide des prestations fiamiliales; - de la mise à jour du fichier solde; - de l'élaboration, de la liquidation et de la préparation des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents; - de l'élaboration, de la liquidation et de la préparation des actes concédants les

- de l'élaboration, de la liquidation et de la préparation des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des ma-ladies professionnelles après visa des services compétents;
 - du traitement financier des dossiers des maladies et des risques profession-

des finantaies et des archives nels;
- de la documentation et des archives relatives à la solde;
- des réclamations relatives à la solde, en liaison avec les services compétents du ministère chargé des Finances.

(2) Il comprend:

- le Bureau de la Solde et des Prestations Diverses;

- le Bureau des Requêtes et de la Relan-

Article 65.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé:
- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies et aux accidents professionnels et de prise en charge médicale, en lisison avec les Ministres chargés des finances et de la santé;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services;
- de l'appui à la vie associative et culturelle des personnels internes.

Section III

De la sous-direction du budget, du matériel et de la maintenance

Article 66.-(1) Placée sous l'autorité d'un sous-directeur, la sous-direction du budget, du matériel et de la mainte-nance est chargée de : - l'élaboration et du suivi de l'exécution

- l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du ministère;
- la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du ministère;
- la préparation des dossiers d'appel d'offres et du suivi de l'exécution des marchés publies au sein du ministère.
(2) Elle comprend:
- le service du budget et du matériel;
- le service du suivi des recettes touristiques:

le service des marchés publics;

- le service des marchés piblics;
- le service de la maintenance.
Article 67.-(1) Placé sous l'autorité
d'un chef de service, le service du budget et du matériel est charge;
- de la synthèse et de la consolidate
du budget de la consolidate
u budget de fonctionnement;
- du suivi de l'exécution des engagements financiers des Services centraux;
- de la préparation et du suivi de
l'exécution du budget d'investissement;
- du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel.

re d'acquisition du matériel

uter d'acquistion du materiel.
(2) Il comprend:
- le bureau du budget;
- le brace au matériel.
Article 68.- Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de suivi des recettes Touristiques est chargé du suivi du recouvrement des recettes touristiques est chargé du suivi du recouvrement des recettes touristiques.

tiques. Article 69.-Placé sous l'autorité d'un

chef de service, le service des marchés publics est chargé:
- de la préparation des dossiers d'appel d'offres ou de consultation, en liaison avec les directions techniques concernées:

du respect et du suivi des procédures de passation et de contrôle de l'exécu-

tion des marchés publics, en liaison avec le ministère en charge des Mar-

avec le ministère en charge des Mar-chés publics; - de la tenue du fichier et des statis-tiques sur les marchés publics du minis-tère; - du suivi des contentieux en matière des marchés publics, en liaison avec la cellule juridique; - de la consensission de tous les de la transmission de tous les docu-ments relatifs à la commande publique au mministère en charge des Marchés publics.

publics.
(2) Il comprend:

(2) it completion.

le bureau des appels d'offres;

le bureau du suivi et du contrôle de
l'exécution des marchés.

Article 70-(1) Placé sous l'autorité
d'un chef de service, le service de la

Îl comprend:
 le bureau de la maintenance;

le bureau de la propreté

Titre VI

Des services déconcentrés
Article 71.-Les services déconcentrés du ministère du Tourisme et de Loisirs

comprennent:
- les délégations régionales du Touris-me et de Loisirs;

me et de Loisirs;
- les délégations départementales du Tourisme et de Loisirs.

Chapitré 1

De la délégation régionale du Tourisme et des Loisirs

Tourisme et des Loisirs
Article 72.-(1) Placée sous l'autorité
d'un délègar tegional, la délégation régionale du Tourisme et de Loisirs est
chargée de la supervision et de la coordination des activités de l'ensemble des
services du Ministère dans la Région.
(2) Elle comprend:
- trois (03) Contrôleurs par région, à
l'exception des régions du Centre et du
Littoral qui en comptent quatre (04)
chacune ;

cune ; Service de la Promotion du Touris-

me; - le Service des Loisirs; - le Service des Sites Touristiques; - le Service des Entreprises Touris-

- le Service des Entreprises Tourisiques

- le Service des Statistiques;

- le Service des Affaires Générales et
du Suvi des Recettus;

- le Bureau du Courrier et de Liaison;

- les Stands d'Information Touristiques;

- le Bureau du Courrier et de Liaison;

- les Stands d'Information Touristiques;

- les Bureau du Courrier de de Liaison;

- les Stands d'Information Touristiques;

- les Bureau de Louristiques;

- les Bureau de Lo

triel au Delégué Régional qui le trans-met au Ministre. Article 74.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Pro-motion du Tourisme est chargé des ac-tions promotionnelles et du suivi des activités des syndicats d'initiative de tourisme, des agences du tourisme. Article 75.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Loisirs est chargé du suivi des activités de loi-sirs.

s.
rticle 76.-Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Sites Touristiques est chargé de toutes activi-tés relatives aux sites touristiques. Article 77.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Entre-prises Touristiques est chargé de toutes activités relatives aux entreprises tou-

ristiques. Article 78.- (1) Placé sous l'autorité

MATTHEW VALUE OF THE STATE OF T

d'un Chef de Service, le Service des

tatistiques est chargé : du suivi régulier de la production des onnées statistique auprès des établis-ements de tourisme; - de la collecte, de l'exploitation et de ervation des statistiques relat

la conservation ues statissaques schautros au tourisme.

(2) Il comprend.

- le Bureau de la collecte et de l'exploitation des données,

- le Bureau de l'Echier Statistique, ~

- Article 79. - (1) Placé sous l'autorité
d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales et du Suivi des Recettes est chapte.

- de la gestion et de la mise à jour des

- de la gestion et de la mise à jour des

- de la gestion et de la mise à jour des

de la gestion et de la mise a jour des dossiers du personnel de la délégation; - du suivi de l'évaluation périodique du personnel et de l'analyse des besoins en formation; - de l'élaboration de plan de formation

de l'Étaboration de plan de formation des personnels de la délégation;
de la défense et la protection des intérêts patrimoine de la délégation;
de la réparation, de l'exécution et du contrôle du budgaration, de l'exécution et du contrôle du budge de la délégation, a l'estable de la délégation, a l'execution de la discontrole de la direction technique;
de la liquidation des engagements fi-anaciers au niveau de la délégation, à l'exception de ceux relevant de la solde; de la production et de la transmission des informations relatives au traitement de la solde; de la production et de la transmission des informations relatives au traitement de la solde;

de la solde;

-du recouvrement du produit;

-de la location des établissements de
tourisme confliés en gérance libre, gérance directe ou countais de partenariat
public privé; -de la concession des
sites touristiques;

-des frais de dossiers constitutés en vue
de l'obtention d'une-concession touristique.

tique; - de la redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction et d'exploitation des établissements et agences de tourisme et des agréments des guides de tourisme; - de la redevance liée à la location du

panonceau ;
- des amendes et transactions.
(2) Il comprend:
- le bureau des affaires générales ;

- le bureau du recouvrement.

Article 80.- Des stands d'Information
Touristique peuvent être créés au sein
des aéroports, des gares ferroviaires et
routières par arrêté du Ministre en charge du tourisme.

Chapitre II De la délégation départementale du Tourisme et des Loisirs

Tourisme et des Loisirs

Article 81° (1) Pilace's sous l'autorité
d'un délégue départemental, la délégation départementale du Tourisme et des
Loisirs est chargée du suivi de toutes
les affaires relatives aux agences et étalissements du tourisme et des loisirs, à
la promotion, aux sites touristiques et
aux loisirs dans le Département.

(2) Elle comprend:

aux Joisirs dans le Departement.
(2) Elle comprend:

- le Service de la Promotion des Sites
Touristiques et des Loisirs;

- le Service des Entreprises Touristiques et des Entistiques,

- le Service des Entreprises Touristiques et des Entistiques,
Artfele 82. Placé sous l'autorité d'un
Chef de Service, le Service de la Promotion, des Sites Touristiques et des
Loisirs est chargé des activités lièes à la promotion du tourisme, aux sites touristiques et aux Joisirs.

d'un Chef de Service, le Service des Entreprises Touristiques et des Statis-tiques est chargé des activités liées aux entreprises et à la collecte des statis-

Titre VII Des services extérieurs

Article 84.-Les Services Extérieurs du Ministère du Tourisme et des Loisirs sont constitués des Bureaux d'Informa-

tion Touristique (BIT) à l'étranger.
Artfele 85- (1) En plus du Bureau c formation Touristique pour l'Euro paris, il est créé des BIT pour les ç d'Amérique à Washington, pour pays d'Asie à Beljing.
(2) D'autres bureaux peuvent être ce nant que de besoin par décret du 1 sident de la République.
(3) Placé sous l'autorité d'un Chef Bureau, le Bureau d'Information T ristique à l'Etranger est chargé auf du ou des pays d'accréditation: - de la diffusion de l'information tou tique sur le Cameroun; - de la prospection des marchés; - du suivi des actions promotionne engagées par le Ministère du Touris et des Loisirs en direction des marc cibles;

et des Loisits en direction des maio-cibles;
- des contacts avec les organisateurs voyages internationaux et les agen de tourisme locales.

(4) Il comprend, outre le Chef de I reau, deux (02) Chargés d'Etudes-

reau, deux (02) Chargés d'Etudes-sistants.

(5) Le Chef de Bureau d'Informati
Touristique à l'étranger rend compte
ses activités au Chef de Mission Dip
matique du ressort et au Ministre ch
gé du tourisme.

Titre VIII Dispositions diverses et finales

Article 86.- Les agents du Ministère Tourisme et des Loisirs chargés l'inspection et de contrôle des établisments et agences de tourisme prête serment avant leur entrée en foncti devant le Tribunal de Grande Instantant

du ressort. Article 87.- Ont rang et prérogativ

crétaire Général de Ministère.

- l'Inspecteur Général.

Deuxième Conseiller d'Ambassade:
- le Chef de Bureau d'Information To ristique.

Directeur de l'Administration Ce trale:

les Conseillers Techniques

- les Conseillers Techniques;
- les Inspecteurs;
- les Chefs de Division.
Deuxième Secrétaire d'Ambassade
- les Chargés d'Etudes-Assistants a'
près des Bureaux d'Information Touri
tique à l'étranger.
Directeur Adjoint de l'Administration Centrale.

tion Centrale:
- les Délégués Régionaux.
Sous-directeur de l'Administratio
Centrale:

les Chefs de Cellules;

les Délégués Départementaux; le Chef de la Brigade Centrale d iontrole; le Chef du Centre de la Documenta

tion et des Archives. Chef de Service de l'Administratio

Centrale: le Chef du Secrétariat particulier;

les Chargés d'Etudes-Assistants; les Chefs de Stands d'Informatio - les Chers de Stantos d'Information au Touristique. Article 88.- Les nominations au postes de responsabilité prévus dans 1 présent décret se font conformémen aux profils retenus dans le cadre orga nique joint en annexe. Article 89.- Sont abrogées toutes d'in-scrétions antiérismes contraires, notan

Article 99.- Sont abrogées toutes dis positions antérieures contariers, notam ment celles du décret nº 2005 /450 d 09 novembre 2005 portant organisatios du Ministère du Tourisme. Article 90.-Le présent décret sera enre gistré, publié suivant la procédure d'ur gence, puis inséré au journal Officiel er français et en anglais.

Yaoundé, le 21 juin 2012 Le président de la République, (é) Paul BIYA